

Extrait au registre des délibérations du conseil communal de SCHIEREN

Séance publique du : 17.07.1998

Date annonce publique : 10.07.1998

Date convocation des conseillers : 10.07.1998

Présents : MM Jos LUTGEN, bourgmestre - Jules HILGER et Jos ZEIMES, échevins - Antoine NICKELS,
Pierre FEINEN, Jean MONS, André SCHMIT, Ferd SCHROEDER, et Mme Juliette KEMP-WEBER,
conseillers

Absent :

Règlement communal sur l'utilisation du hall des sports

Le conseil communal;

Revu une délibération du 18.02.1998 aux termes de laquelle le conseil communal avait arrêté un règlement communal sur l'utilisation du Hall des Sports à Schieren.

Vu l'avis du service des affaires générales du Ministère de l'Intérieur du 25.06.1998

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch du 29.04.1998

à l'unanimité

arrête

le règlement communal sur l'utilisation du hall des sports suivant:



POUR EXPEDITION CONFORME

Schieren, le 22.07.98

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

(Handwritten signatures in blue ink)

Règlement sur l'utilisation des installations du hall des sports à Schieren.

Le Conseil communal;

Vu l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé publique

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets

Vu l'avis du 31 mars 1998 du médecin-inspecteur de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire

Vu l'avis du 23 avril 1998 du Ministère de l'Education Physique et des Sports

arrête

A) Hall des sports

Art.1: Le hall des sports est destiné exclusivement à l'organisation d'activités sportives et de manifestation culturelles.

Art.2: Pendant les jours et heures normales des classes, le hall des sports est réservé aux établissements scolaires de la commune.

Art.3: En dehors des heures susvisées et pendant les jours de vacances, les installations du hall des sports peuvent être mises à la disposition

- des associations sportives et culturelles locales
- d'autres associations locales
- d'associations ou de groupes de particuliers exerçant une activité sportive ou culturelle.

Art.4: L'utilisation des installations du hall des sports par les associations ou groupes précités est réglée par un plan d'utilisation annuel, mis en vigueur par le Collège échevinal, l'avis de la commission sportive entendu.

Le Collège échevinal a le droit d'apporter au plan d'utilisation des modifications qu'il juge nécessaire sans que les utilisateurs puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Art.5: Toute utilisation du hall des sports en dehors des heures fixées au plan d'utilisation, fait l'objet d'une demande écrite individuelle sur formulaire préimprimé à retirer au secrétariat communal et à adresser au Collège échevinal en principe 4 semaines avant la date d'organisation.

En cas d'annulation d'une manifestation, le Collège échevinal doit en être informé dans la mesure du possible 8 jours à l'avance.

Art.6: Si l'envergure de la manifestation l'exige, l'organisateur devra s'adjoindre le service de sécurité et d'incendie communal. Ce service peut être sollicité par la demande dont question à l'article précédent.

Art.7: Toute utilisation extraordinaire du hall des sports est assujettie au paiement d'une taxe d'utilisation et d'une caution à fixer par le conseil communal.

Les sociétés sportives locales qui exercent leurs activités sportives dans le cadre du plan d'utilisation annuel établi, ne sont pas astreintes au paiement, ni de la taxe d'utilisation, ni de la caution.

En cas d'organisations culturelles non lucratives, d'organisations de bienfaisance et similaires (par exemple: congrès, remise de distinctions et de prix), le Collège échevinal peut exempter l'organisateur du paiement de la taxe d'utilisation. En principe, la caution doit être versée.

Art.8: Ne seront pas autorisées, les manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux et le matériel ou porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale du bâtiment, des annexes et des alentours.

Art.9: Le hall des sports ne pourra pas être utilisé par des particuliers à des fins privées de quelque nature que ce soit.

En cas de demande extraordinaire, il est strictement interdit à quiconque de céder son droit d'utilisation à une tierce personne.

Art.10: Sauf compétitions sportives officielles resp. manifestations culturelles à caractère officiel, toute activité est interdite dans le hall des sports après 22.00 heures.

Avant de quitter les lieux, les usagers doivent fermer les fenêtres, les robinets d'eau et éteindre les lumières, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Les portes sont à fermer à clef.

Art.11: Il est interdit:

- ⇒ de fumer dans toutes les installations du hall des sports y compris tribunes et vestiaires;
- ⇒ d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont destinées;
- ⇒ de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer sans nécessité les meubles ou autres objets y installés, d'enfoncer des clous, vis ou autres objets analogues dans les murs, le sol ou le plafond, de trouser les murs, le sol ou le plafond;
- ⇒ de décorer le hall et ses annexes, d'apposer sur les murs intérieurs et extérieurs des affiches, pancartes, avis, communications de toutes espèce, sauf autorisation expresse du collage des bourgmestre et échevins;
- ⇒ d'introduire des animaux, des bicyclettes, des motos ou autres véhicules à l'intérieur du bâtiment;
- ⇒ d'apporter des bouteilles ou d'autres récipients en verre;
- ⇒ de pénétrer dans le hall des sports autrement qu'en espadrilles, à moins que le sol soit recouvert d'un tapis;
- ⇒ de se livrer à des jeux ou des actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers et des visiteurs;
- ⇒ de manoeuvrer les équipements électriques et mécaniques des installations sans la présence du surveillant.
- ⇒ de garer des véhicules de tout genre devant les sorties et sorties de secours

Art.12: L'accès du hall des sports est interdit à toute personne se trouvant sous l'influence de l'alcool.

Art.13: Les utilisateurs sont responsables de toute dégradation et de tous dégâts quelconques causés aux installations. A cet effet chacune des associations resp. chacun des groupes qui utilisent d'une façon régulière les installations doivent désigner une personne responsable vis-à-vis de l'Administration communale. Elle contrôlera les installations du hall des sports avant et après chaque

séance d'utilisation et signalera toutes dégradations constatées de suite sur fiche spéciale au surveillant désigné par l'Administration communale. Elle veillera également à la présence du personnel nécessaire au bon déroulement de l'organisation. Son nom figurera impérativement sur la demande en vue de l'utilisation du hall et de ses installations.

Art.14: Les installations du hall des sports doivent être maintenues dans un état propre par les usagers.

Art.15: Avant et après chaque utilisation hors plan, il sera dressé un procès-verbal de visite des lieux.

Art.16: En cas d'accident survenu au cours d'entraînement ou de compétition, il appartient au responsable de prendre les mesures nécessaires et d'en informer l'Administration communale dans le meilleur délai.

Art.17: Le matériel sportif ou autre du hall des sports ne peut être utilisé que dans l'enceinte même des installations. Les associations sportives locales doivent utiliser leur propre matériel qui pourra être gardé dans le local du matériel leur destiné.

Art.18: Lors d'entraînements ou de compétitions en plein air, les sportifs peuvent faire usage des douches et des installations sanitaires aux mêmes conditions que celles fixées pour les utilisateurs du hall sportif.

Art.19: Il est interdit de déposer ou de laisser séjourner dans les voies de dégagement et aux abords des sorties des objets quelconques pouvant gêner la circulation normale.

Art.20: Il est interdit de fermer à clef les portes de sortie pendant les heures d'exploitation. Toutefois, si exceptionnellement une porte doit rester fermée, la clef en doit être placée de façon apparente à proximité de cette porte.

Art.21: Des objets trouvés sont à remettre à l'Administration communale. Au cas où ces objets ne seraient pas retirés endéans les 48 heures suivant le dépôt, ils seront transmis au poste de Gendarmerie du ressort.

Art.22: En cas de non respect des dispositions précitées, le droit d'utilisation du hall des sports pourra être retiré temporairement ou définitivement par le Collège échevinal.

Les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et aux directives du personnel de surveillance communal, sous peine d'expulsion. Les associations qui s'opposeraient aux instructions de bon ordre du personnel de surveillance communal peuvent être exclues également.

Art.23: L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de vêtements et d'autre objets; il en est de même pour les accidents que pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les spectateurs.

Les usagers et les visiteurs sont responsables des accidents qu'ils auront causées par la non-observation des prescriptions, par imprudence ou par négligence.

Art.24: Toute association faisant usage des salles communales doit être en possession d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des détériorations qu'elle pourrait causer aux bâtiments ainsi qu'aux installations et au matériel appartenant à l'administration communale.

B) Cafétéria

Art.25: La cafétéria est mise à la disposition des sociétés et associations locales dont les statuts ont été admis par l'Administration communale. La priorité est dans tous les cas réservée aux sociétés poursuivant un but sportif.

Art.26: Il est strictement interdit à quiconque de céder son droit d'utilisation à une tierce personne.

Art.27: Toute association ou société qui désire utiliser la cafétéria est tenu de présenter une demande afférente sur formule préimprimée à retirer au secrétariat communal. Les demandes d'utilisation doivent parvenir au Collège échevinal au moins 8 semaines avant la date d'organisation.

Art.28: Avant et après chaque utilisation de la Cafétéria , il sera dressé un procès-verbal de visite des lieux.

Art.29: La Cafétéria est à la disposition de tout utilisateur en vue d'aménagements éventuels quelconques 48 heures avant la date d'organisation.

Art.30: Les clefs donnant droit à l'entrée de la cafétéria sont à retirer resp. à remettre au secrétariat de l'Administration communale.

Art.31 Il est strictement interdit d'installer des panneaux publicitaire fixes. Des panneaux et autres objets publicitaires amovibles doivent être enlevés dans les 24 heures après l'organisation.

Art.32: Les utilisateurs doivent respecter les dispositions afférentes du règlement communal sur les nuits blanches.

Art.33: Les boissons ne peuvent être vendues que depuis le comptoir aménagé spécialement à cet effet. Sauf autorisation expresse du Collège échevinal il est interdit d'installer des comptoirs supplémentaires.

Art.34: Les bières vendues dans l'enceinte de la cafétéria devront être fournies par le concessionnaire agréé par l'Administration communale.

Art.35: L'Administration communale n'assume aucune responsabilité du chef d'accident, d'incidents ou de vols survenant lors d'organisations dans la cafétéria.

Les utilisateurs sont responsables de toute dégradation ou de tous dégâts quelconques apportés aux installations. Ils sont en outre civilement responsables:

- de tout accident pouvant survenir aux usages et au public pendant la durée d'utilisation par faute de l'utilisateur,
- des suites occasionnées par la mauvaise tenue et du manque de discipline générale des usages et du public.

Art.36: L'organisateur doit avoir à sa disposition pendant la durée de l'organisation tous les documents officiels indispensables et les présenter sur demande à qui de droit.

Art.37: Ne seront pas autorisées, les manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux et le matériel ou porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale du bâtiment, des annexes et des alentours.

Art.38: Avant de quitter les lieux, les usagers doivent fermer les fenêtres, les robinets d'eau et éteindre les lumières, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Les portes sont à fermer à clef.

Art.39: Il est interdit:

- ⇒ d'utiliser les installations à d'autre fins que celles pour lesquelles elles sont destinées;
- ⇒ de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer sans nécessité les meubles ou autres objets y installés, d'enfoncer des clous, vis ou autres objets analogues dans les murs; le sol ou le plafond, de trouser les murs, le sol ou le plafond;
- ⇒ de décorer le hall et ses annexes, d'apposer sur les murs intérieurs et extérieurs des affiches, pancartes, avis, communications de toutes espèce;
- ⇒ d'introduire des animaux, des bicyclettes, des motos ou autres véhicules à l'intérieur du bâtiment;
- ⇒ de se livrer à des jeux ou des actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers et des visiteurs.

Art.40: Il est interdit de déposer ou de laisser séjourner dans les voies de dégagement et aux abords des sorties des objets quelconques pouvant gêner la circulation normale.

Art.41: Il est interdit de fermer à clef les portes de sortie pendant les heures d'exploitation. Toutefois, si exceptionnellement une porte doit rester fermée, la clef en doit être placée de façon apparente à proximité de cette porte.

Art.42: Des objets trouvés sont à remettre à l'Administration communale. Au cas où ces objets ne seraient pas retirés endéans les 48 heures suivant le dépôt, ils seront transmis au poste de Gendarmerie du ressort.

Art.43: En cas de non respect des dispositions précitées, le droit d'utilisation de la cafétéria pourra être retiré temporairement ou définitivement par le Collège échevinal.

Les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et aux directives du personnel de surveillance communal, sous peine d'expulsion. Les associations qui s'opposeraient aux instructions de bon ordre du personnel de surveillance communal peuvent être exclues également.

Art.44: L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de vêtements et d'autre objets; il en est de même pour les accidents que pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les spectateurs.

Les usagers et les visiteurs sont responsables des accidents qu'ils auront causées par la non-observation des prescriptions, par imprudence ou par négligence.

C) Sanctions et dispositions finales communes pour les parties A (Hall des sports) et B (Cafétéria).

Art.45: Lors de l'octroi de l'autorisation d'utiliser les installations dont question au présent règlement, l'utilisateur s'engage par écrit à respecter scrupuleusement toutes les dispositions du présent

règlement. Le texte y relatif figure sur le formulaire « Demande d'utilisation ... » dont question à l'art.5 respectivement à l'art.25

Art.46: Le Conseil communal se réserve le droit de modifier et de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Tous les incidents ou difficultés qui résulteront de la présente réglementation et/ou de son application, seront souverainement réglés par le Collège des bourgmestre et échevins.

Art.47: Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punis d'une amende de 1.000,- à 10.000,- francs, sauf les cas où la loi en dispose autrement, conformément à l'article 26 de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Art.48: Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Service des Affaires Générales

Références: 153/99/CR

Annexes: Affaire suivie par: Mlle KOSTER
Tél: 478-4621
Fax: 241846



Concerne: Commune de Schieren
Règlement communal sur l'utilisation du hall des sports

Retourné à Monsieur le Commissaire de Diekirch avec avis favorable et avec prière de charger les autorités communales de Schieren de procéder à la publication dudit règlement conformément à l'article 82 de la loi communale.

Toutefois il y a lieu d'attirer l'attention des édiles communaux de Schieren sur une erreur de numérotation, qui s'est glissée à la page 6 du règlement précité. Les peines sont prévues à l'article 21 alors qu'il s'agit en réalité de l'article 47.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire de district, l'expression de ma parfaite considération.

Luxembourg, le 6 janvier 1999

Pour le Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.

No 3.35/98
Transmis
à Monsieur le Bourgmestre de la commune
de Schieren pour
information et aux fins demandées.

Diekirch, le 08 JAN. 1999
Le Commissaire de district.